



## Questions formulées suite à la réunion d'information destinée aux agriculteurs sur le Plan Accompagnement Projet (PAP), du 24 juillet 2023 à Estagel (Salle Mandela)

Questions et commentaires à transmettre à RTE et aux services de la Préfecture :

- Peut-on déposer une demande de financement (PAP) si les devis pour le projet sont déjà signés mais qu'aucuns travaux n'ont encore été réalisés ?

Oui il est possible de déposer une demande de financement pour un projet dont les devis sont déjà signés, à la condition qu'aucuns travaux n'aient encore été réalisés. La signature des devis peut être une étape préliminaire nécessaire pour établir le coût du projet et planifier son exécution.

- Est-il possible d'envisager que des projets déposés sur la plateforme de dépôt (accuser de réception) mais non encore instruit par le comité d'instruction puissent tout de même une fois le dépôt effectué commencer la phase de réalisation du projet ? (sans certitude d'obtenir le financement du PAP).

Oui, cela est envisageable. Il faut a minima s'assurer que les travaux sont bien postérieurs à la date de réception du dossier de demande d'aide. L'objectif étant d'éviter de financer des projets déjà financés par ailleurs ou réalisés sans l'aide du PAP.

Pour rappel, le dépôt de dossier n'a pas de valeur d'acceptabilité, les travaux sont à la charge du porteur sans certitude d'obtenir un financement du PAP ultérieurement.

- Les agriculteurs demandent de prévoir une date plus tardive que le mois d'octobre évoqué, pour les dépôts de demande financement des projets des agriculteurs en vue d'un prochain comité d'instruction ? Le délai est trop court ! En effet, il faut avoir déposé son dossier 3 semaines avant le comité d'instruction (dont la date n'est à ce jour pas connue précisément) et nous sommes fin juillet il sera extrêmement compliqué pour les agriculteurs ou structures collectives agricoles de déposer un dossier pour la 1<sup>er</sup> phase d'instruction si cette date est maintenue. De plus les vendanges vont bientôt commencer compliquant significativement la constitution d'un dossier. Enfin les communes étant informées bien avant les autres potentiels porteurs de projets, se pose la question de l'égalité des chances d'accéder au fonds PAP. Un comité d'instruction si tôt provoquerait le risque qu'il n'y ait plus d'enveloppe budgétaire pour les dossiers ultérieurs.

↳ Le 1<sup>er</sup> comité d'instruction (pour choix des dossiers) pourrait-il se faire début 2024 ?

Vu l'enveloppe du PAP plusieurs comités sont à prévoir. Ils seront organisés en fonction du besoin d'analyse des dossiers. La préfecture souhaite pour l'instant maintenir un 1<sup>er</sup> comité d'instruction en octobre pour stimuler le dépôt des demandes même si cela dépendra bien sûr de ce qui aura déjà été déposé sur la plateforme d'ici mi-septembre. Pour rappel le règlement n'a été officiellement validé que depuis le 24

mai 2023 et pour l'instant l'objectif est surtout de faire émerger des projets pour pouvoir en discuter lors des prochains comités.

- **Les communes sont membres du comité d'instruction** : Pourront-elles voter pour leur dossier ?

Il n'y a pas à proprement parler de « vote » avec décompte de voix pour et de voix contre, l'objectif étant de procéder à une instruction des projets avec *in fine* une décision du préfet.

- **Concernant le règlement du PAP II n'existe pas de grille claire pour le choix des dossiers. Comment les dossiers vont-ils être retenus et sur quelle base ?**
  - ↳ Les agriculteurs et les structures présents souhaitent avoir un éclaircissement sur ce point.

Mis à part les critères d'éligibilité détaillés dans le règlement, le contrat de service public qui prévoit ce dispositif du PAP n'impose pas de grille d'analyse rigide et fixe pour décider de l'intérêt des projets, qui sera mesuré en fonction de leurs bénéfices économiques, sociaux et ou environnementaux pour le territoire concerné par l'ouvrage. L'équilibre et l'équité entre les différentes zones concernées par le projet sera évidemment pris en compte.

Pour rappel c'est ensuite au comité d'instruction de discuter de la recevabilité des actions proposées par les bénéficiaires.

Bien sûr comme cela est précisé dans le règlement, pour refuser une aide ou ajourner un dossier ces décisions doivent être motivées.

**RTE est membre de droit du Comité d'instruction.**

- ↳ **Dans quelles conditions sont choisis les dossiers ?** Y-a-t-il un vote par représentant du comité d'instruction (ex : une commune a-t-elle une voix ?, La chambre d'agriculture une voix ?) **Est-ce la préfecture qui choisit et tranche in fine?** Il faut clarifier les règles pour que tout le monde puisse savoir comment les dossiers sont retenus.

Il convient de procéder à un prompt examen du projet déposé, afin de vérifier en premier lieu de son éligibilité au vu de critères légaux ainsi que, le cas échéant, d'autres critères décrits dans le règlement administratif et financier du PAP et en second lieu de sa cohérence avec le développement économique durable des territoires traversés.

Un vote n'est pas prévu. Le comité débattrà de chaque projet, et les décisions seront ensuite prises par le préfet.

- ↳ Si des exploitants qui subissent un impact direct dû au projet déposent une demande de financement au titre du PAP seront-ils « prioritaires » pour l'attribution d'un financement ?

Les « impacts directs » du projet, par exemple en termes d'emprise foncière sur un terrain, sont traités directement entre RTE et les exploitants concernés par conventionnement.

Le PAP n'est pas une « compensation » mais un outil financier d'accompagnement orienté vers le développement du territoire.

- **Concernant le montant du fonds PAP soit 1 600 000€. Les professionnels souhaitent avoir le détail du calcul qui aboutit à ce montant?** Comment le résultat de 1 600 000€ a-t-il été calculé ? Un tableau synthétique reprenant le calcul pourrait suffire.
  - ↳ De manière générale des demandes ont été exprimées pour avoir les détails financiers du projet d'aménagement de la nouvelle ligne électrique : montant global de la version retenue, montant servant d'assiette pour calculer le montant du PAP

**Le règlement précise, conformément au contrat de service public national entre l'État et RTE, que le montant du PAP correspond à 8% du coût d'investissement de la ligne aérienne : « Le PAP est calculé exclusivement sur la base du coût d'investissement de la ligne aérienne nouvelle. Il s'agit des coûts qui permettent de concevoir et de construire l'ouvrage aérien. Les coûts associés aux travaux de liaison souterraine et dans les postes électriques ne sont pas comptabilisés. » La règle est identique sur chaque projet de ligne construite par RTE.**

- **Concernant les enveloppes attribuées par commune : Les fonds du PAP attribués par commune sont-ils transférables entre les communes ?** (ex : peu de projet sur la commune n°1 mais beaucoup sur la commune n°2 les enveloppes peuvent-elles être fongibles ?)
  - ↳ **Si un projet rayonne sur plusieurs communes du PAP peut-il prétendre aux enveloppes des communes en question ? Ou sera-t-il fléché sur une seule commune ?**

**Les montants indiqués dans le règlement sont indicatifs. Ils permettent de donner une référence de répartition de cette enveloppe globale, afin de garantir un équilibre en fonction de la présence physique concrète de l'ouvrage sur le territoire. Ils ne constituent pas des enveloppes pré-fléchées, ni à l'inverse limitatives.**

- ↳ **Que se passe-t-il si beaucoup de projets sont déposés sur une commune et que l'enveloppe ne suffit pas ? Est-ce que tous les projets éligibles et intéressants sont retenus mais financés dans une moindre mesure ?** (ex : 60% au lieu de 80 % ou 100%)

**La répartition des enveloppes sera étudiée par le comité d'instruction mais en effet, il n'y a pas d'obligation à ce que tous les projets soient financés au même taux si cela peut permettre de soutenir davantage de projets pertinents pour le territoire.**

- **Si un porteur de projet a son siège d'exploitation hors des 6 communes impactées mais que son projet est sur le territoire du PAP peut-il faire une demande de financement ?**

**Si le projet permet de contribuer au développement du territoire des communes concernées par le projet, il peut en effet faire une demande de financement, qui sera ensuite étudiée par le comité d'instruction, afin d'évaluer la pertinence du projet.**

- **Une fois les aides du PAP attribuées la liste des bénéficiaires sera-t-elle publique et donc consultable par tous ?**
  - ↳ Sur le même thème des comptes rendus du comité d'instruction seront-ils produits et rendus public ?

**Oui.**

Pour rappel, toutes les aides accordées par RTE devront faire l'objet d'une publicité adaptée à la mesure de l'opération, par le porteur de projet.

- Un calendrier global du PAP pourrait-il être produit pour connaître les différentes phases avec des dates précises ?

Le règlement a été officiellement validé par l'ensemble des membres du comité d'instruction le 24 mai 2023.

Les dates des prochains comités ne sont pas encore définies. En revanche comme cela est précisé dans le règlement, le délai de validité d'engagement des aides est de deux ans à compter de la date de mise en service de la nouvelle ligne à 63 000 volts par RTE. Ce délai est donc fixé à ce jour à fin 2026.

- Plusieurs questions ont été posées concernant l'impact des recours juridiques en cours sur le PAP et l'instruction du PAP : Un projet retenu sera-t-il financé même si des recours juridiques sont en cours et risquent en fonction de la décision, d'annuler le chantier donc faire disparaître le PAP ? Des sommes versées peuvent-elles être remboursées dans ce cas ... ? Cela peut rapidement mettre en difficulté les porteurs de projets. Il faut clarifier ce point.

Les mesures et financements du PAP sont prévus de sorte à « accompagner » le projet de ligne. Les fonds dégagés seront donc annulés si la mise en service de l'ouvrage est annulée.

**Conclusion :** La réunion a bien gardé le cap de l'ordre du jour précis qui était le PAP et aucun débat n'a eu lieu sur « Pour ou contre la Ligne ». De manière générale l'ensemble du public a bien saisi et compris le dispositif du PAP qui leur a été présenté (méthode, dépôt, document à remplir...) Cependant il a beaucoup d'interrogations quant aux critères de choix des dossiers (grille d'analyse des dossiers...), le fonctionnement de la gouvernance au sein du comité d'instruction, le calendrier proposé, le détail du calcul ayant permis de définir les 1 600 000€ du fonds PAP, l'impact des contentieux juridique sur l'octroi des aides, l'impartialité que ce soit dans le choix du calendrier pour faire des dépôts ou l'équité des chances d'accéder au fonds. Cela exprime une suspicion que les projets ne seront pas tous traités de la même façon avec les mêmes chances de succès.

Antoine Doussoux (CA66),  
Responsables d'études Aménagement et SIG  
Le 25/07/2023



*Nb : Suite à la réunion d'information le collectif « SOS Agly » dont plusieurs membres étaient présents à la réunion nous a également fait parvenir sa propre liste de questions le 25/07/23. Une partie recoupe également nos questions du compte rendu ci-dessus. Nous reportons ci-dessous l'intégralité de ce document afin qu'il soit porté à connaissance de RTE pour réponse.*

## **Le collectif SOS-Agly**

Liste des questions :

1/ Pouvez-vous préciser les différentes dates et jalons de la procédure car à date (le 24 juillet 2023) la précision donnée est celle du mois ou du demi-mois, ce qui n'est pas compatible avec une procédure conforme aux règles de l'art ?

**Le règlement a été officiellement validé par l'ensemble des membres du comité d'instruction le 24 mai 2023.**

**Les dates des prochains comités ne sont pas encore définies. En revanche comme cela est précisé dans le règlement, le délai de validité d'engagement des aides est de deux ans à compter de la date de mise en service de la nouvelle ligne à 63 000 volts par RTE. Ce délai est donc fixé à ce jour à fin 2026.**

2/ Pouvez-vous expliquer pourquoi cette information publique sur la PAP arrive à peine quelques semaines (moins de 10 semaines) avant la clôture des candidatures alors que les règles sont inscrites dans un document datant du 16 mars 2022, c'est-à-dire, il y a plus de 15 mois ?

**Ce n'est pas le cas. Mis à part la fin des financements possibles 2 ans à compter de la date de mise en service de la nouvelle ligne, il n'y a à ce jour pas de date de clôture pour la proposition de dossier via la plateforme dédiée.**

**Comme précisé plus haut, le règlement a officiellement été validé le 24 mai 2023. Le premier comité datant du 4 février 2023 avait pour objectif d'expliquer le fonctionnement du PAP aux membres du comité et de se mettre d'accord sur l'organisation formalisée dans le règlement. Il a été décidé lors de ce comité de prévoir en complément de la communication de ce dispositif par les communes un accompagnement par la chambre d'agriculture, qui a ainsi réalisé une première réunion d'information destinée aux agriculteurs le 24 juillet 2023.**

**Le dispositif du PAP a en revanche été mentionné dès le lancement de la concertation à l'ensemble des acteurs rencontrés.**

3/ Quels sont précisément les critères pondérés de sélection des projets et d'attribution des subventions ? En particulier la présence d'un pylône ou de la ligne au-dessus d'une parcelle donne-t-elle un avantage au candidat possédant/exploitant cette parcelle ?

**Voir réponse plus haut**

4/ Quelles sont les règles et/ou l'algorithme d'itération de la procédure de sélection des projets/attribution des subventions dans le cas où le montant de la PAP ne serait pas totalement alloué ? Ou bien dans le cas où ce montant de la PAP serait inférieur aux besoins des projets sélectionnés et nécessiterait une répartition entre les projets?

**Voir réponse plus haut**

5/ Quelles règles de gouvernance régissent notamment le poids des voix des différents membres du comité d'instruction ?

**Voir réponse plus haut**

6/ Les enveloppes attribuées par commune en fonction du nombre de pylônes sont-elles fongibles/transférables entre les communes, en d'autres termes des projets de la commune d'Estagel, se déroulant sur la commune peuvent-ils au total percevoir plus de 48k€ de subvention ?

[Voir réponse plus haut](#)

7/ Pouvez préciser :

- 7.1 / La base de calcul retenue pour obtenir 1,6M€ ?

[Voir réponse plus haut](#)

- 7.2 / Pouvez-vous préciser la base de calcul qui avait été préalablement retenue pour 1,353M€ ?

**Il s'agissait toujours des 8% du coût d'investissement de la ligne aérienne à date. Ce montant a été arrêté au moment de la signature du règlement.**

- 7.3 / Pouvez-vous expliquer la revalorisation de 1,353M€ à 1,6M€ alors que ce montant était réputé non révisable (cf : §1.3 du document « REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DE PROJET (PAP) RENFORCEMENT DE LA LIGNE AERIENNE 63000 VOLTS BAIXAS-TAUTAVEL-SAINT PAUL DE FENOUILLET POUR L'EVACUATION DE LA PRODUCTION ELECTRIQUE ISSUE DES ENERGIES RENOUVELABLES Département des Pyrénées-Orientales » du 16 mars 2022)

**Comme expliqué plus haut ce montant a été arrêté au moment de la signature du règlement. Il n'est effectivement plus révisable par la suite.**

- 7.4/ Pouvez préciser au-delà de la base de calcul pour obtenir 1,6M€, le coût total du projet? Faut-il ici retenir les 25M€ du scénario 2B présenté dans l'enquête publique d'août 2022 ?

**Non le montant du PAP ne se base pas sur le coût initialement estimé du projet mais sur le coût actualisé à l'issue des études de détail.**

8/ Pouvez-vous expliciter comment le calendrier de la procédure, les versements d'acompte, ou les paiements des subventions seraient à considérer si les recours en cours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier n'aboutissaient pas avant 3 ans, voir même au-delà de 2 ans après la fin des travaux ce RTE ?

[Voir réponse plus haut](#)